

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-713479-268

Date : 24 août 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Jean-François Gendron

Mécanique de chantier NS inc.	c.	9171-4717 Québec inc.
Partie demanderesse		Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] La partie demanderesse, Mécanique de chantier NS inc. (« NS »), réclame de la partie défenderesse, 9171-4717 Québec inc. (« 9171-4717 »), la somme de 3 246,15 \$ représentant le solde impayé d'une facture relative à des travaux mécaniques effectués sur un chariot télescopique de marque Merlo, ainsi que des intérêts au taux de 24 % l'an.

[2] La défenderesse conteste la demande. Elle soutient notamment qu'aucune entente écrite n'est intervenue entre les parties et que l'équipement visé par la facture n'appartient pas à la défenderesse.

2. Historique de la procédure

[3] La demande est introduite le 31 mars 2026. La défenderesse dépose sa contestation le 8 avril 2026.

[4] La demanderesse produit notamment une mise en demeure, un état de compte, la facture impayée ainsi qu'une preuve de réception de la mise en demeure. La défenderesse produit pour sa part la liste des véhicules lui appartenant.

[5] Suivant nomination du soussigné, les parties ont été convoquées à une séance d'arbitrage au cours de laquelle elles ont été entendues.

II. LES FAITS

[6] Le ou vers le 6 juin 2025, la demanderesse effectue des travaux mécaniques relatifs à une unité de marque Merlo, modèle Roto 50.26.

[7] La facture produite au dossier indique notamment le remplacement d'un ECM reconstruit ainsi que de la main-d'œuvre, pour un total de 4 162,96 \$.

[8] La demanderesse reconnaît avoir reçu des paiements partiels totalisant 916,81 \$, de sorte qu'elle réclame un solde de 3 246,15 \$.

[9] Cette somme de 916,81 \$ correspond à un trop-perçu versé par 9171-4717 sur des factures antérieures. La demanderesse l'a donc portée au crédit de la facture présentement contestée.

[10] Une mise en demeure datée du 2 février 2026 est transmise à la défenderesse. Celle-ci accuse réception de la mise en demeure et indique maintenir sa position selon laquelle elle ne doit rien à la demanderesse.

[11] Lors de l'audition, le représentant de la demanderesse explique qu'un document initial est habituellement signé par ses clients afin d'établir les modalités de paiement, incluant les intérêts applicables.

[12] Questionné à ce sujet, le représentant de la demanderesse reconnaît toutefois que ce document n'a pas été déposé au dossier de la cour.

[13] La défenderesse soutient pour sa part que la demanderesse ne réclame pas les sommes à la bonne entité, puisque l'équipement visé par la facture ne lui appartient pas.

[14] La défenderesse affirme avoir informé la demanderesse à plusieurs reprises de cette situation. Toutefois, aucune correspondance ni aucun document n'est produit au soutien de cette affirmation.

[15] La preuve révèle également que la défenderesse a payé les trois premières factures relatives à des travaux exécutés sur cette même unité.

[16] La défenderesse explique qu'elle aurait ensuite été remboursée par le propriétaire légitime de l'appareil. Aucune preuve de remboursement ni aucun document établissant l'intervention d'un tiers responsable du paiement n'est toutefois déposé.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[17] La demanderesse soutient avoir exécuté les travaux facturés et avoir transmis une facture à la défenderesse. Elle fait valoir que la défenderesse a déjà payé des factures antérieures relatives à la même unité, ce qui confirme, selon elle, que cette dernière était son interlocutrice contractuelle et la personne à qui les factures devaient être adressées.

[18] La défenderesse conteste la réclamation. Elle soutient qu'aucune entente écrite n'est intervenue avec la demanderesse et que l'équipement visé par la facture ne lui appartient pas.

[19] La défenderesse ajoute qu'elle aurait informé la demanderesse que les sommes devaient être réclamées à une autre entité. Elle ne produit toutefois aucune correspondance à cet effet.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

- [20] Le Tribunal d'arbitrage est appelé à répondre aux questions en litige suivantes :
- a. La demanderesse a-t-elle établi, selon la prépondérance de la preuve, l'existence et l'exigibilité de sa créance de 3 246,15 \$?
 - b. La défenderesse a-t-elle démontré que la réclamation aurait dû être dirigée contre une autre entité?
 - c. La demanderesse a-t-elle droit aux intérêts réclamés au taux de 24% l'an?

V. LE DROIT APPLICABLE

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01, art. 620 et suivants.
Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 2803-2804
Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 2831

VI. ANALYSE

**** La demanderesse a-t-elle établi, selon la prépondérance de la preuve, l'existence et l'exigibilité de sa créance de 3 246,15 \$? ****

[21] En vertu de l'article 2803 du Code civil du Québec (C.c.Q.), toute personne qui désire faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention, selon la balance des probabilités. Il incombe donc à la demanderesse d'établir les faits au soutien de sa prétention, selon la prépondérance de la preuve.

[22] Pour satisfaire à ce fardeau, une partie peut avoir recours à l'un ou l'autre des moyens de preuve admissibles que la loi met à sa disposition [1].

[23] L'arbitre soussigné doit apprécier la preuve présentée de part et d'autre par les parties, afin de déterminer si, effectivement, l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence.

[24] En l'espèce, le Tribunal d'arbitrage a analysé et considéré tous les documents et le témoignage de chaque partie, même si la présente décision arbitrale n'en fait pas mention ou référence spécifique, en totalité ou dans tous leurs détails.

[25] Le Tribunal d'arbitrage conclut que la demanderesse a établi, selon la prépondérance de la preuve, l'existence et l'exigibilité de sa créance principale de 3 246,15 \$.

[26] La facture produite au dossier, de même que les témoignages entendus, établissent que des travaux ont été effectués relativement à l'unité visée. D'ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas l'exécution des travaux d'entretien sur la machinerie ni le montant de la facture.

[27] L'état de compte démontre ainsi qu'un solde de 3 246,15 \$ demeure impayé après l'application de paiements partiels totalisant 916,81 \$.

[28] La défenderesse soutient plutôt que l'équipement décrit à la facture ne lui appartient pas et que la demanderesse ne réclame donc pas les sommes à la bonne entité.

**** La défenderesse a-t-elle démontré que la réclamation aurait dû être dirigée contre une autre entité? ****

[29] La défenderesse prétend en effet que la facture aurait dû être adressée à « Gestion Bolduc » plutôt que « Groupe Bolduc » (9171-4717 Québec inc.).

[30] Cette prétention repose toutefois essentiellement sur le témoignage du représentant de la défenderesse, Monsieur Maxime Bolduc. Malgré ses affirmations selon lesquelles il aurait avisé la demanderesse à plusieurs reprises de cette situation, aucune correspondance, aucun avis écrit, aucune preuve de transmission ni aucun document contemporain n'est produit au soutien de cette défense.

[31] La défenderesse produit également une liste de véhicules lui appartenant afin de démontrer que la machinerie visée n'y apparaît pas. Cette preuve demeure toutefois insuffisante. Il s'agit d'un document émanant de la défenderesse elle-même, qui n'est corroboré par aucun élément indépendant permettant d'établir, selon la prépondérance de la preuve, que cette machinerie appartient effectivement à une autre entité.

[32] De plus, la preuve révèle que la défenderesse (Groupe Bolduc) a acquitté les trois premières factures relatives à des travaux exécutés sur cette même unité de machinerie dans le passé. La défenderesse explique qu'elle aurait ensuite été remboursée par le propriétaire légitime de l'appareil (Gestion Bolduc). Or, aucune preuve de remboursement ni aucun document permettant d'établir l'intervention d'un tiers véritablement responsable du paiement n'a été déposé.

[33] Qui plus est, aucune demande d'intervention ni demande en garantie n'a été déposée à l'encontre du véritable propriétaire dans le présent recours. Cette absence de démarche procédurale est difficilement conciliable avec la prétention voulant qu'un tiers soit le véritable débiteur.

[34] Dans les circonstances, ces paiements antérieurs constituent un élément de preuve pertinent que le Tribunal d'arbitrage peut considérer dans son appréciation globale de la preuve. Ils permettent raisonnablement de conclure, selon la prépondérance de la preuve, que la défenderesse s'est comportée envers la demanderesse comme l'interlocutrice contractuelle responsable du paiement des travaux relatifs à cette unité.

[35] La défenderesse avait le fardeau de démontrer que la dette devait plutôt être réclamée à une autre entité. Or, la preuve administrée ne permet pas de retenir cette prétention. En l'absence d'une preuve documentaire minimale permettant d'appuyer sa position, le Tribunal d'arbitrage ne peut retenir cette défense.

[36] Le Tribunal conclut donc que la demanderesse a droit au paiement du solde impayé de 3 246,15 \$.

**** La demanderesse a-t-elle droit aux intérêts réclamés au taux de 24% l'an? ****

[37] Le Tribunal d'arbitrage conclut que la demanderesse n'a pas établi son droit aux intérêts réclamés au taux de 24% l'an, et ce, pour les raisons suivantes.

[38] Le représentant de la demanderesse a expliqué que ses clients signent habituellement un document initial établissant notamment les modalités de paiement et les intérêts applicables.

[39] Questionné à ce sujet lors de l'audition, il a toutefois reconnu que ce document n'avait pas été déposé au dossier de la cour.

[40] Il réfère plutôt l'arbitre soussigné à la facture et à l'état de compte, lesquels font référence au pourcentage de 24%.

[43] Elle a toutefois droit aux intérêts au taux légal et à l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., suivant les règles applicables.

[2] Article 3 de la Loi sur l'intérêt

Signature